

Département des Landes
Commune de LAUREDE

Nombre de Conseillers en
exercice : **11**
Nombre de Conseillers
présents : **09**
Nombre de Procurations
de vote : **00**
Nombre de Conseillers
votants : **09**

PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS du Conseil Municipal de LAUREDE



Séance du 17 Février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept février à vingt heures, le conseil municipal, après convocation légale, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mr Michel ROUSSEL, Maire, en session ordinaire.

Membres présents : ROUSSEL Michel, ROMERO Jean-Michel, CARRINCAZEAUX Sébastien, GAUTHIER-LAFAYE Vincent, LACAULE Bruno, PAUNOVIC Christel, ROUSERE Anne, TRAITAT David, VINCENT Pierre.

Absents excusés : BERGE Christophe, CASACA Manuel.

Secrétaire de séance : ROUSERE Anne.

Date de convocation : 13 février 2023.

Ordre du Jour

1	-	Désignation du secrétaire de séance
2	-	Approbation du Procès-Verbal du 16 décembre 2022
3	DCM/01	Aménagement bourg : validation avenant convention travaux
4	DCM/02	Forêt : renouvellement certification PEFC
5	DCM/03	Personnel communal : modification du régime indemnitaire
6	-	Questions Diverses

Point 1 : Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire désigne Madame Anne ROUSERE, en qualité de secrétaire.

Point 2 : Approbation du Procès-Verbal du 16 décembre 2022

Chaque conseiller municipal a été destinataire du Procès-Verbal de la séance du 16 décembre 2022. Le Maire demande si des observations sont à noter. Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Point 3 : DCM2023/02/001 : Aménagement Bourg : validation avenant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement

Votants	09	Contre	0
Pour	09	Abstention	0

Monsieur le Maire rappelle l'intérêt pour la commune de LAUREDE de réaliser des travaux d'aménagement de la traverse de l'agglomération par la RD 10, afin de réduire la vitesse, de sécuriser les pôles administratifs et sportifs et de rendre accessible le cheminement des piétons et personnes à mobilité réduite.

Une convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement a été signée avec le Conseil Départemental des Landes le 05 octobre 2021.

Considérant le souhait de la commune d'étendre la zone à aménager qui portera de 530 à 1020 mètres et de réaliser des trottoirs en grave calcaire avec ajout d'un liant,

Considérant que ces modifications sont de nature à impacter substantiellement le projet,

Il convient de signer entre les deux parties un avenant à la convention qui portera à 696 000 € la part prévisionnelle des travaux relevant de la compétence de la Commune.

La base réelle de la contribution pour la Commune est constituée par le montant du marché notifié qui précisera le montant des travaux par type de compétence.

Ouïe l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

le **Conseil Municipal** décide :

- **d'APPROUVER** l'avenant à la convention précitée relative aux travaux d'aménagement de la traversée du bourg.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et formalités se rapportant à cette opération.

Réception en préfecture le : 20/02/2023

Point 4 : DCM2023/02/002 : Forêt : certification PEFC

Votants	09	Contre	0
Pour	09	Abstention	0

Monsieur le Maire rappelle que la commune de LAUREDE est adhérente au processus de certification PEFC (Promouvoir la gestion durable de la Forêt) depuis le 01 janvier 2004 et qu'il convient de renouveler cet engagement pour les cinq prochaines années. Il demande à l'Assemblée de se prononcer sur cette affaire.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL** décide :

- de **RENOUVELER** l'adhésion à PEFC Nouvelle-Aquitaine pour les cinq prochaines années afin de maintenir la validité du certificat d'engagement à PEFC Nouvelle-Aquitaine et le numéro d'adhérent.
- de **REGLER** la contribution financière correspondante.
- de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires relative à ce dossier.

Réception en préfecture le : 20/02/2023

Point 5 : DCM2023/02/003 : Personnel communal : modification du RIFSEEP précisant les bénéficiaires par cadre d'emplois avec versement de l'IFSE et du CIA.

Votants	09	Contre	0
Pour	09	Abstention	0

Le Conseil Municipal,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU les arrêtés en date du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 portant application du RIFSEEP au grade de rédacteur,

VU les arrêtés en date du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 portant application du RIFSEEP au grade d'adjoint technique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2017 relative au régime indemnitaire pour les bénéficiaires du cadre d'emplois de catégorie B : rédacteur ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2017 relative au régime indemnitaire pour les bénéficiaires du cadre d'emplois de catégorie C : adjoints techniques,

VU l'avis du **comité social territorial** en date du 27 janvier 2023,

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

Après en avoir délibéré, DECIDE :



d'Instituer les indemnités suivantes au profit des agents de la commune de Laurède relevant des cadres d'emplois :

- Cadre d'emplois de catégorie B : REDACTEURS Territoriaux
- Cadre d'emplois de catégorie C : ADJOINTS TECHNIQUES Territoriaux

Article 1 : IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par cadre d'emplois, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- la coordination, pilotage de projets et conception
- le niveau de technicité, expertise, qualification exigée par le poste
- les sujétions particulières (simultanéité des tâches, polyvalence,...)

Cadre d'emplois des **ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX**

Groupe de fonctions	Fonctions correspondant au groupe	Montants maxima annuels
C 1	<p>Poste d'Exécution : fonctions d'agent polyvalent</p> <ul style="list-style-type: none"> - technicité (respect des règles d'hygiène et de sécurité) - sujétions : simultanéité des tâches, polyvalence, - poste d'agent technique en charge de l'entretien des bâtiments publics et scolaires, des espaces verts et de la voirie. 	11 340 €

Cadre d'emplois des **REDACTEURS TERRITORIAUX**

Groupe de fonctions	Fonctions correspondant au groupe	Montants maxima annuels
B 1	<p>fonctions de secrétaire de mairie - poste soumis à des responsabilités</p> <ul style="list-style-type: none"> - coordination avec les institutions extérieures - pilotage de projets et conception - expertise, qualification exigée - autonomie, initiative - simultanéité des tâches, des dossiers, polyvalence, - maîtrise logiciels 	17 480 €

Article 1 - 1 : Les bénéficiaires

L'IFSE est attribuée aux agents, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, à temps complet, non complet et temps partiel, dans la limite des plafonds votés pour le groupe de fonctions correspondant.

Article 1 - 2 : Les modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'Indemnité sur les Fonctions, les Sujétions et l'Expertise, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 1 - 3 : Les modalités d'attribution générale

Les indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

Cette indemnité (IFSE) sera versée mensuellement pour l'ensemble du personnel.

Article 1 - 4 : Les critères retenus

- ▶ Le niveau de responsabilités
- ▶ Les sujétions particulières liées au poste
- ▶ Le grade détenu par l'agent

Article 1 - 5 : Le maintien de l'IFSE

Le niveau de responsabilités : le régime indemnitaire sera maintenu intégralement dans les cas suivants :

- ▶ Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
- ▶ En cas de congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service et pour maladie professionnelle, et pour les temps partiels thérapeutiques

Article 2 : CIA (Complément Indemnitare Annuel)

Article 2 - 1 : Le principe et les bénéficiaires

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel pour les cadres d'emplois visés par la présente délibération.

Le montant individuel attribué au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le CIA est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- à tous les agents de droit publics dans la limite des plafonds votés pour le groupe de fonctions correspondant.

Cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES Territoriaux

Groupe de fonctions	Fonctions correspondant au groupe	Montants maxima annuels
C 1	<i>Poste d'Exécution : fonctions d'agent polyvalent</i> <i>- technicité (respect des règles d'hygiène et de sécurité)</i> <i>- sujétions : simultanéité des tâches, polyvalence,</i> <i>- poste d'agent technique en charge de l'entretien des bâtiments publics et scolaires, des espaces verts et de la voirie.</i>	1 260 €

Cadre d'emplois des REDACTEURS Territoriaux

Groupe de fonctions	Fonctions correspondant au groupe	Montants maxima annuels
B 1	<i>fonctions de secrétaire de mairie - poste soumis à des responsabilités</i> <i>- coordination avec les institutions extérieures</i> <i>- pilotage de projets et conception</i> <i>- expertise, qualification exigée</i> <i>- autonomie, initiative</i> <i>- simultanéité des tâches, des dossiers, polyvalence,</i> <i>- maîtrise logiciels</i>	2 380 €

Article 2 - 2 : Les critères

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- Engagement professionnel et qualité d'exécution
- Manière de servir (qualités relationnelles).

Article 2 - 3 : Le versement du CIA

Le versement du CIA se fera **semestriellement** pour l'ensemble du personnel.

Il sera **maintenu** dans les cas suivants :

- ▶ Pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés pour maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et pour maladie professionnelle.
- ▶ Le versement du CIA **sera suspendu** en cas d'absence supérieure à 6 mois, consécutifs ou non, durant l'année civile en cours.

Article 3 : Date d'effet

- ▶ La présente délibération prendra effet le **01 mars 2023**.

Réception en préfecture le : 20/02/2023

Point 6 : Questions Diverses

Aucune question diverse n'a été soumise à la discussion et tous les points de la réunion ayant été étudié, la séance est levée à 08 h 45.